



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 75272

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport annuel que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants doivent transmettre aux communes qui en sont membres, en application de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. Ce texte prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Elle lui demande quelles rubriques doit comporter ce rapport annuel d'activité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75272

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 avril 2002, page 1972